

Déploiement d'infrastructures collectives de recharge relevant du Réseau Public de Distribution dans les immeubles collectifs**Règles de calcul de la quote-part au titre de l'infrastructure collective**

[Nom du document]

Résumé

Ce document a été élaboré par [Nom du GRD] en se basant sur le modèle de Strasbourg Electricité Réseaux et conformément au décret n°2022-1249 du 21 septembre 2022 relatif au déploiement d'infrastructures collectives de recharge relevant du réseau public de distribution d'électricité dans les immeubles collectifs en application des articles L. 353-12 et L.342-3-1 du code de l'énergie. Cette note présente les règles de calcul de la quote-part au titre de l'infrastructure collective de recharge, en lien avec la convention cadre de raccordement avec préfinancement concertée auprès du CURDE.

Ces règles ont été approuvées par la CRE dans sa délibération X en date du JJ MM AAAA.

Version	Date de la version	Nature de la modification
V0	XXX	Création du document

SOMMAIRE

Introduction	3
1 Définition de la quote-part et modalités d'application.....	3
2 Règles de calcul de la quote-part.....	4

Introduction

- Le décret n°2022-1249 du 21 septembre 2022, codifié aux articles D.353-12 et D.353-12-4 du code de l'énergie prévoit un dispositif de préfinancement de l'infrastructure collective de recharge permettant aux utilisateurs de bénéficier d'une avance de financement sur la création et le raccordement de l'infrastructure collective de recharge au réseau public de distribution d'électricité.
- Cette avance de financement est remboursée par chaque utilisateur demandeur d'un branchement individuel pendant la durée d'application de la convention cadre de raccordement avec préfinancement, conclue entre le gestionnaire de réseau et un syndicat de copropriétaires, un tiers mandaté ou un propriétaire unique.
- [Nom GRD] demandera ainsi à chaque utilisateur une contribution au titre de l'infrastructure collective de recharge (« quote-part »), proportionnelle à la puissance de raccordement du branchement individuel et dépendante du coût total de l'infrastructure de recharge, selon les modalités décrites ci-après.

1 Définition de la quote-part et modalités d'application

La quote-part à la charge de chaque utilisateur souhaitant s'équiper d'un branchement individuel est déterminée en fonction du coût total de l'infrastructure collective de recharge et du ratio entre la puissance de raccordement du branchement individuel et la puissance totale de l'infrastructure collective.

Elle tient compte d'une réfaction tarifaire prise en charge par [Nom GRD] sur le coût total (hors travaux annexes lorsque ces derniers sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage [Nom GRD] le cas échéant), correspondant à la part couverte par le Tarif d'Utilisation du Réseau Public d'Electricité (TURPE) dans les conditions prévues par l'arrêté du 30 novembre 2017 relatif à la prise en charge des coûts de raccordement aux réseaux publics d'électricité.

La facturation de la quote-part à un utilisateur est fonction du palier technique qui lui est applicable, c'est-à-dire de la puissance maximale de son branchement individuel. Il s'agit des paliers techniques publiés dans la documentation technique de référence (DTR) de [Nom GRD] et applicables, soit 9, 12 et 36 kVA.

L'article D.353-12-2 du code de l'énergie prévoit que :

- la quote-part ne peut être inférieure à un montant minimum dit « plancher » ;
- lorsque la demande de branchement individuelle concerne une puissance demandée inférieure ou égale à 9 KVA, la contribution ne peut être supérieure à un montant fixé en fonction du type de travaux rendus nécessaires par l'installation de l'infrastructure collective et de la puissance demandée.

Ainsi, lorsque la puissance de raccordement du branchement individuel est inférieure ou égale à 9 kVA, la quote-part ne peut être supérieure à un montant maximum dit « plafond ». Ce montant est différent selon que les travaux sont réalisés ou non en présence d'amiante.

Les valeurs du plancher et du plafond en vigueur s'appliquent à la convention de raccordement avec préfinancement conclue entre [Nom GRD] et le demandeur. La fixation de ces seuils est définie par arrêté ministériel, qui prévoit également leur indexation et actualisation futures.

Le montant des quotes-parts ainsi que les valeurs mentionnées à l'alinéa précédent sont actualisés annuellement au 1er août de chaque année à compter de l'année civile qui suit l'année de conclusion de la convention cadre de raccordement avec préfinancement (année « n +1 »). Cette actualisation s'effectue sur la base du taux CRCP (Compte de Régularisation des Charges et des Produits) applicable retenu par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) dans le cadre de la fixation du TURPE. Dans le cas d'une demande ultérieure de raccordement d'un branchement individuel à l'infrastructure collective de recharge, c'est bien la quote-part actualisée qui est facturée à l'utilisateur.

2 Règles de calcul de la quote-part

La quote-part se calcule de la manière suivante :

La quote-part se calcule de la manière suivante :

$$QP = \frac{P_{\text{raccordement}}}{N_{\text{places desservies}} \times P_{\text{référence}}} \times C_{\text{irve}} \times \text{Coef}$$

- $P_{\text{raccordement}}$ correspond à la puissance de raccordement du branchement individuel de l'utilisateur,
- $N_{\text{places desservies}}$ correspond au nombre de places incluses dans le périmètre de dessert de l'infrastructure collective de recharge,
- $P_{\text{référence}}$ correspond à la puissance de référence par point de recharge, définis par arrêté ministériel
- C_{irve} correspond au coût hors taxe (HT) de l'infrastructure collective de recharge, après réfaction tarifaire (*nota bene* : la réfaction tarifaire ne s'applique pas au coût des travaux annexes lorsqu'ils sont pris en charge par [Nom GRD] le cas échéant) : ce coût intègre d'éventuels travaux d'adaptation du réseau public de distribution d'électricité, le raccordement de l'infrastructure collective à ce réseau, l'installation de l'infrastructure collective et d'éventuels travaux annexes s'ils sont confiés par le demandeur à [Nom GRD].
- Coef correspond au coefficient d'actualisation de la quote-part

Ce coefficient d'actualisation est déterminé de la manière suivante :

- La première actualisation de la quote-part est effectuée le 1^{er} août de l'année civile qui suit l'année de conclusion de la convention (année « n + 1 »). Si la quote-part est facturée avant cette date le taux d'actualisation de la quote-part est égal à 1.

Exemple : pour une convention signée en mars 2023 (année n) la première actualisation intervient le 1 août 2024 (année « n + 1 »)

- Les actualisations suivantes s'effectuent au 1^{er} août de chaque année, avec un taux d'actualisation de la quote-part égal aux taux annuels composés depuis l'année de signature de la convention cadre de raccordement avec préfinancement jusqu'à l'année de facturation.

Exemple d'application du taux d'actualisation : en se basant sur une actualisation des quotes-parts au taux CRCP (1,7%) pour une convention signée en 2023 avec une quote-part de 500€ l'actualisation conduirait à facturer en septembre 2025 une quote-part de $500 \times (1+1,7\%) \times (1+1,7\%) = 517,14\text{€}$

La quote-part est éventuellement modifiée pour l'application des montants « plancher » et « plafond » selon le mode de calcul suivant :

- Si la valeur de la quote-part est inférieure au montant « plancher », la quote-part utilisée pour la facturation sera le montant « plancher ».
- si $P_{\text{raccordement}} \leq 9 \text{ kVA}$ et que la valeur de la quote-part est supérieure au montant « plafond » la quote-part utilisée pour la facturation sera le montant « plafond ».

Dans le cas où les travaux seraient à réaliser en présence d'amiante, si $P_{\text{raccordement}}$ inférieure à 9 kVA et que la valeur de la quote-part est supérieure au montant « plafond » spécifique au cas de travaux en présence d'amiante, la quote-part utilisée pour la facturation sera le montant « plafond » spécifique au cas de travaux en présence d'amiante.

Déploiement d'infrastructures collectives de recharge relevant du réseau public de distribution d'électricité dans les immeubles collectifs : règles de calcul de la quote-part au titre de l'infrastructure collective

Version	Date d'application	Nature de la modification
A	[Non déterminée]	Création

Résumé / Avertissement

Ce document a été élaboré conformément au décret n° 2022-1249 du 21 septembre 2022 relatif au déploiement d'infrastructures collectives de recharge relevant du Réseau Public de Distribution d'électricité dans les immeubles collectifs en application des articles L. 353-12 et L. 342-3-1 du Code de l'Énergie. Il présente les règles de calcul de la quote-part au titre de l'infrastructure collective de recharge, en lien avec la convention cadre de raccordement avec préfinancement concertée auprès du CURDE. Ces règles ont été approuvées par la Commission de Régulation de l'Énergie dans sa délibération X en date du JJ MM AAAA.

<input type="checkbox"/> Accessibilité	<input checked="" type="checkbox"/> Libre	<input type="checkbox"/> [NOM DU GRD]	<input type="checkbox"/> Confidentiel
----------------------------------------	-------------------------------------------	---------------------------------------	---------------------------------------

SOMMAIRE

Introduction	3
1 - Définition de la quote-part et modalités d'application.....	3
2 - Règles de calcul de la quote-part.....	4

Introduction

Le décret n°2022-1249 du 21 septembre 2022, codifié aux articles D.353-12 à D.353-12-4 du Code de l'Énergie, prévoit un dispositif de préfinancement de l'infrastructure collective de recharge permettant aux utilisateurs de bénéficier d'une avance de financement sur la création et le raccordement de l'infrastructure collective de recharge au réseau public de distribution d'électricité.

Cette avance de financement est remboursée par chaque utilisateur demandeur d'un branchement individuel pendant la durée d'application de la convention cadre de raccordement avec préfinancement, conclue entre le gestionnaire de réseau et un syndicat de copropriétaires, un tiers mandaté ou un propriétaire unique.

[NOM DU GRD] demandera ainsi à chaque utilisateur une contribution au titre de l'infrastructure collective de recharge (« quote-part »), proportionnelle à la puissance de raccordement du branchement individuel et dépendante du coût total de l'infrastructure collective de recharge, selon les modalités décrites ci-après.

1 – Définition de la quote-part et modalités d'application

La quote-part à la charge de chaque utilisateur souhaitant s'équiper d'un branchement individuel est déterminée en fonction du coût total de l'infrastructure collective de recharge et du ratio entre la puissance de raccordement du branchement individuel et la puissance totale de l'infrastructure collective.

Elle tient compte d'une réfaction tarifaire prise en charge par [NOM DU GRD] sur le coût total (hors travaux annexes lorsque ces derniers sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage [NOM DU GRD], le cas échéant), correspondant à la part couverte par le Tarif d'Utilisation du Réseau Public d'Électricité (TURPE) dans les conditions prévues par l'arrêté du 30 novembre 2017 relatif à la prise en charge des coûts de raccordement aux réseaux publics d'électricité.

La facturation de la quote-part à un utilisateur est fonction du palier technique qui lui est applicable, c'est-à-dire de la puissance maximale de son branchement individuel. Il s'agit des paliers techniques publiés dans la documentation technique de référence (DTR) de [NOM DU GRD] et applicables, soit 9, 12 ou 36 kVA.

L'article D. 353-12-2 du Code de l'Énergie prévoit que :

- La quote-part ne peut être inférieure à un montant minimum, dit « plancher »
- Lorsque la demande de branchement individuel concerne une puissance demandée inférieure ou égale à 9 kVA, la contribution ne peut être supérieure à un montant fixé en fonction du type de travaux rendus nécessaires par l'installation de l'infrastructure collective et de la puissance demandée.

Ainsi, lorsque la puissance de raccordement du branchement individuel est inférieure ou égale à 9 kVA, la quote-part ne peut être supérieure à un montant maximum, dit « plafond ». Ce montant est différent selon que les travaux sont réalisés ou non en présence d'amiante.

Les valeurs du plancher et du plafond en vigueur s'appliquent à la convention de raccordement avec préfinancement conclue entre [NOM DU GRD] et le demandeur. La fixation de ces seuils est définie par l'arrêté ministériel du 2 juin 2023 relatif à l'encadrement de la contribution au titre de l'installation d'infrastructures collectives de recharge relevant du réseau public de distribution d'électricité dans les immeubles collectifs à usage principal d'habitation, qui prévoit également leur indexation et actualisation futures.

Le montant des Quotes-parts ainsi que les valeurs du plancher et du plafond sont actualisés annuellement au 1^{er} août de chaque année, à compter de l'année civile qui suit l'année de conclusion de la Convention cadre de raccordement avec préfinancement (année « n+1 »). Cette actualisation s'effectue sur la base du taux retenu par la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) pour l'actualisation du CRCP (Compte de Régularisation des Charges et des Produits)

Déploiement d'infrastructures collectives de recharge relevant du Réseau Public de Distribution d'électricité dans les immeubles collectifs à usage principal d'habitation : règles de dimensionnement, deraccordement et de déclenchement des travaux sur le Réseau Public de Distribution d'électricité

d'Enedis, dans le cadre de la fixation du TURPE. Dans le cas d'une demande ultérieure de raccordement d'une Dérivation Individuelle à l'Infrastructure Collective, c'est bien la Quote-part actualisée qui est facturée à l'Utilisateur.

2 – Règles de calcul de la quote-part

La quote-part se calcule de la manière suivante :

$$QP = \frac{P_{\text{raccordement}}}{N_{\text{places desservies}} \times P_{\text{référence}}} \times C_{\text{IRVE}} \times \text{Coef}$$

Où :

- **P_{raccordement}** correspond à la puissance de raccordement de la Dérivation Individuelle de l'Utilisateur ;
- **N_{places desservies}** correspond au nombre de places incluses dans le périmètre de desserte de l'Infrastructure Collective ;
- **P_{référence}** correspond à la puissance de référence par point de recharge, définie par arrêté ministériel du 2 juin 2023 relatif à la définition du taux d'équipement à long terme et de la puissance de référence par point de recharge pour le déploiement d'infrastructures collectives de recharge relevant du réseau public de distribution ;
- **C_{IRVE}** correspond au coût hors taxe (HT) de l'infrastructure collective de recharge après réfaction tarifaire (nota bene : la réfaction tarifaire ne s'applique pas au coût des travaux annexes lorsqu'ils sont pris en charge par [NOM DU GRD], le cas échéant) ; ce coût intègre d'éventuels travaux d'adaptation du réseau public de distribution d'électricité, le raccordement de l'infrastructure collectivité à ce réseau, l'installation de l'infrastructure collective et d'éventuels travaux annexes s'ils sont confiés par le demandeur à [NOM DU GRD] ;
- **Coef** correspond au coefficient d'actualisation de la quote-part.

Ce coefficient d'actualisation est déterminé de la manière suivante :

- La première actualisation de la quote-part est effectuée le 1er août de l'année civile qui suit l'année de conclusion de la Convention (année « n+1 »). Si la Quote-part est facturée avant cette date, le taux d'actualisation de la quote-part est égal à 1 ;
- Les actualisations suivantes s'effectuent au 1er août de chaque année, avec un taux d'actualisation de la Quote-part égal aux taux annuels composés depuis l'année de signature de la Convention cadre de raccordement avec préfinancement jusqu'à l'année de facturation.

La quote-part est éventuellement modifiée pour l'application des montants « plancher » et « plafond » selon le mode de calcul suivant :

- Si la valeur de quote-part est inférieure au montant « plancher », la quote-part utilisée pour la facturation sera le montant « plancher » ;
- Si $P_{\text{raccordement}} \leq 9$ kVA et que la valeur de la quote-part est supérieure au montant « plafond », la quote-part utilisée pour la facturation sera le montant « plafond » ;
- Dans le cas où les travaux seraient à réaliser en présence d'amiante, si $P_{\text{raccordement}} \leq 9$ kVA et que la valeur de la quote-part est supérieure au montant « plafond » spécifique au cas de travaux en présence d'amiante, la quote-part utilisée pour la facturation sera le montant « plafond » spécifique au cas de travaux en présence d'amiante.